

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie



**Adoptée le 23 mars 2016
Amendée le 29 novembre 2017**

Table des matières

1. Fonds de développement des territoires (FDT).....	3
1.1 Mise en contexte.....	3
1.2 Priorités d'intervention spécifiques aux projets structurants	4
1.3 Définition de projets structurants.....	5
2. Admissibilité en vertu de l'entente relative au FDT	6
2.1 Organismes admissibles	6
2.2 Dépenses admissibles	6
2.3 Dépenses non admissibles	7
2.4 Critères d'analyse des projets	8
3. Modalités financières	9
3.1 Seuils de l'aide financière et modalités de versement	9
3.2 Contribution financière du promoteur	9
3.3 Date de tombée	9
3.4 Dispositions générales	10
4. Règles de gouvernance.....	11
4.1 Règles de gouvernance	11
4.2 Comité FDT – Projets structurants (CPS)	11
4.3 Mécanismes de suivi des projets retenus protocole d'entente	11

1. Fonds de développement des territoires (FDT)

1.1 Mise en contexte

Le Pacte fiscal transitoire, signé en novembre 2014 par le gouvernement et les municipalités, annonçait la mise en place d'une nouvelle gouvernance régionale dont les modalités de gestion reposent sur des principes de souplesse et d'imputabilité. Les MRC ont désormais **pleine compétence en matière de développement local et régional sur leur territoire.**

Afin d'appuyer la MRC de Thérèse-De Blainville (ci-après nommée «MRC») dans son nouveau rôle, une entente relative au Fonds de développement des territoires (ci-après nommée «FDT») a été conclue avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (ci-après nommé «MAMOT»), laquelle vise à soutenir les mesures de développement retenues par la MRC.

Ces mesures peuvent, notamment, porter sur les thèmes suivants :

- Réaliser des mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Soutenir des municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaine social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- Prendre toute mesure de promotion de l'entrepreneuriat, du soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise, incluant la concertation et la planification des mesures reliées à l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- Mobiliser des communautés et soutenir la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- Établir le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec les ministères ou organismes du gouvernement;
- Soutenir le développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Afin d'encadrer l'utilisation du fonds, le gouvernement exige qu'une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie du territoire de la MRC (ci-après nommée la «Politique») soit adoptée et maintenue à jour, en vertu de l'entente relative au FDT.

1.2 Priorités d'intervention spécifiques aux projets structurants

Les priorités d'intervention, lesquelles feront l'objet d'une révision annuelle, serviront de balises dans le choix des projets que la MRC souhaite soutenir. Les priorités d'intervention retenues sont les suivantes :

- Dossiers métropolitains et régionaux;
 - Monitoring
 - Coordination des dossiers métropolitains
 - Schéma de couverture du risque
 - Cours d'eau
 - Trame verte et bleu
- Dossiers sociaux et culturels;
 - Journée de la culture
 - Été en spectacle
 - Étude d'Impact
 - Diffuseur officiel culturel
- Dossiers entreprises et PME;
 - Entrepreneuriat
 - Entreprise
 - Entreprise d'économie sociale
- Dossiers projets structurants;
 - Récréo-tourisme sur la Rivière des Mille-Îles et ses affluents ou autres
 - Le parachèvement de l'autoroute 19
 - Le parachèvement de l'autoroute 13
 - Le parachèvement de la Gare de Boisbriand
 - Les voies réservées sur l'autoroute 15
 - L'élaboration d'un plan d'action du Corridor régional de la forêt du Grand Coteau
 - L'agro-ruralité
- Relations, ententes et administration;
 - Établissement d'ententes avec divers partenaires

- Dossiers agricole et agroalimentaire.
 - Mise en œuvre du PDZA

1.3 Définition de *projet structurant*

Afin qu'un projet soit qualifié de «structurant», il doit répondre aux critères suivants :

- Le projet fait place à la **pérennité**, laquelle a un effet multiplicateur permettant à la communauté de développer d'autres initiatives;
- Le projet s'inscrit dans les **priorités de développement durable** du territoire;
 - L'augmentation du niveau de vie
 - L'amélioration de la qualité de vie
 - La dynamisation des milieux de vie
- Le projet démontre un potentiel d'**impact positif réel et continu** sur le développement de la MRC;
- Le projet favorise la **concertation, le partenariat et l'engagement de tous les acteurs** concernés, et ce, **en amont, en continu ou en aval** de sa réalisation. L'aspect structurant du projet se reflète ainsi par la richesse des partenariats.

2. Admissibilité en vertu de l'entente relative au FDT

2.1 Organismes admissibles

- Organismes municipaux situés sur le territoire de la MRC;
- Conseils de bande des communautés autochtones;
- Coopérative non financière située sur le territoire de la MRC;
- Organisme à but non lucratif situé sur le territoire de la MRC;
- Entreprises privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Personne souhaitant démarrer une entreprise.

2.2 Dépenses admissibles

Coûts liés directement à la réalisation d'un projet retenu par la MRC :

- Salaires et charges sociales des employés associés spécifiquement à la réalisation du projet;
- Honoraires professionnels;
- Dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

2.3 Dépenses non admissibles

- Les dépenses de fonctionnement des municipalités et organismes admissibles non liées à un projet réalisé dans le cadre du FDT;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment ce qui suit :
 - L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
 - Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
 - Les dépenses effectuées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité dans les communautés mal desservies.
- Toute forme de prêt;
- Toute dépense liée à :
 - la location de salles,
 - aux fournitures de bureau,
 - aux télécommunications et site Internet,
 - aux frais de formation,
 - aux assurances générales,
 - aux cotisations, abonnements et promotion,
 - aux frais bancaires et intérêts,
 - au loyer et entretien des locaux,
 - à l'amortissement des actifs immobiliers,
 - aux frais de représentation.

2.4 Critères d'analyse des projets

Afin qu'un projet soit **admissible pour analyse**, il doit obligatoirement répondre aux critères suivants :

- L'organisme est admissible, en vertu de l'alinéa 2.1 de la *Politique*;
- L'ensemble des dépenses est admissible, en vertu de l'alinéa 2.2 de la *Politique*;
- L'ensemble des documents exigés pour le dépôt de la demande a été reçu en format électronique (PDF) uniquement (à l'exception du fichier Excel) :
 - Formulaire de dépôt de projets structurants dûment rempli en format PDF;
 - Fichier Excel du montage financier des projets structurants;
 - Résolution du conseil d'administration de l'organisme permettant que le projet soit déposé et autorisant la présidente ou le président à signer le protocole d'entente avec la MRC (voir résolution type dans le guide à l'intention du promoteur).

L'analyse des projets admissibles portera ensuite sur les éléments suivants :

- Le projet répond aux priorités d'intervention 2015-2016 spécifiques aux projets structurants, telles qu'énoncées à l'alinéa 1.2 de la *Politique*;
- Le projet est qualifié de «structurant», en vertu de l'alinéa 1.3 de la *Politique*.

Tous les documents suivants sont disponibles sur le site Internet de la MRC (www.mrc-tdb.org) :

- la **Politique**;
- le **guide à l'intention des promoteurs** pour le dépôt de projets structurants;
- le **formulaire de dépôt** de projets structurants;
- le **fichier Excel** du montage financier de projets structurants;
- la **grille d'analyse** de projets structurants.

3. Modalités financières

3.1 Seuils de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière accordée sera versée sous forme de **subvention non remboursable**. Les montants allouables par projet pour 2015-2016 sont fixés comme suit :

- Montant minimal : 1 500 \$
- Montant maximal : 50 000 \$

L'aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire consacrée au FDT. Ainsi, il est possible que le montant accordé pour un projet soit inférieur au montant demandé. Le montant alloué sera versé selon les conditions suivantes ainsi que celles prévues au protocole d'entente :

- 50 % à la signature du protocole d'entente;
- 35 % à la suite du dépôt et à la conformité du rapport d'étape;
- 15 % à la suite du dépôt et à la conformité du rapport final.

Lorsque la MRC prend une mesure de développement local et régional en conformité avec les objectifs et les conditions d'utilisation du FDT, la MRC peut déroger de la loi sur l'interdiction de subventions municipale (RLRQ, chapitre I-15). Toutefois, l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Pour le calcul de la limite prévu à l'article précédent, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité. Et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, tel que prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des Lois de 2015.

3.2 Contribution financière du promoteur

La contribution financière du promoteur devra correspondre au même montant que l'aide financière demandée (1 \$ pour 1 \$).

3.3 Date de tombée

La date de tombée pour le dépôt des projets structurants sera fixée annuellement. Il n'y aura qu'un seul appel de projets par année.

3.4 Dispositions générales

La MRC possède toute la latitude, si jugé adéquat, de cibler des projets structurants et d'en allouer les sommes nécessaires. Ainsi, le conseil de la MRC, dans le cadre de ses priorités d'intervention 2015-2016, a identifié le parachèvement de l'autoroute 19, le parachèvement de l'autoroute 13, les voies réservées sur l'autoroute 15, le parachèvement de la Gare de Boisbriand, le plan d'action du Corridor régional de la forêt du Grand Coteau, l'agro-ruralité, le récréotourisme sur la Rivière des Mille-Îles et ses affluents ou autres comme étant des projets structurants.

Lors de la mise à jour annuelle de ladite Politique, le conseil de la MRC pourrait reconduire ces projets et/ou identifier d'autres au besoin.

4. Règles de gouvernance

4.1 Comité FDT – Projets structurants (CPS)

Les membres du conseil de la MRC, la direction générale et la direction de développement économique seront chargés de l'analyse des projets admissibles.

4.2 Cheminement des projets déposés

La MRC déterminera d'abord si les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au CPS pour une évaluation globale. Le CPS soumettra par la suite ses recommandations au Conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

4.3 Mécanismes de suivi des projets retenus | protocole d'entente

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du Conseil de la MRC. La personne-ressource de la MRC fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant déposé un projet afin de les informer de la décision du Conseil.

Les projets retenus feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur du projet, lequel portera, notamment, sur les conditions de versement, les dates butoirs et la reddition de compte.